

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Volet national

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Volet national

SERVICE GESTIONNAIRE : Avise

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/02/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 80000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NATIOI312 Volet national_Concevoir, expérimenter et diffuser des outils et des démarches d'évaluation d'impact social 2023-2025

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 17/04/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Lorsqu'elles ont une finalité sociale, sociétale ou environnementale, les entreprises de l'ESS ont besoin, pour se consolider et se développer, de pouvoir évaluer leur utilité sociale ou leur impact social. En effet, au-delà d'un usage dans le cadre de recherche ou de renouvellement de financements, les travaux de l'Avise et de ses partenaires ont rappelé que l'évaluation de l'utilité sociale et de l'impact social était un outil opportun pour questionner et améliorer dans le temps son projet ou encore favoriser l'innovation sociale et le dialogue avec les parties prenantes. L'évaluation de l'impact social fait donc aujourd'hui partie intégrante des enjeux stratégiques d'une entreprise de l'ESS et est un outil clé pour le développement de leurs activités.

Afin de mieux appréhender le contexte de cet appel à projets, les éléments de définition suivants sont rappelés :

- **Impact social** : la définition de l'impact social proposée par le Conseil Supérieur de l'ESS servira de référence dans le présent appel à projets: "L'impact social consiste en l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général. Dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, il est issu de la capacité de l'organisation (ou d'un groupe d'organisations) à anticiper des besoins pas ou mal satisfaits et à y répondre, via ses missions de prévention, réparation ou compensation. Il se traduit en termes de bien-être individuel, de comportements, de capacités, de pratiques sectorielles, d'innovations sociales ou de décisions publiques".
- **Évaluation de l'impact social** : l'évaluation de l'impact social s'entend ici comme "une démarche qui consiste à comprendre, mesurer et valoriser les effets, négatifs ou positifs, générés par son organisation sur ses parties prenantes et son environnement. C'est se demander "quelles sont les conséquences de mon action et auprès de qui ?", en ne se limitant pas à la seule dimension économique". (source: Évaluer son impact social, Avise, 2002)
- **Utilité sociale** : l'utilité sociale est une notion relative dont la définition n'a pas de caractère universel. Elle est liée à un contexte donné (géographique et temporel) et aux valeurs portées par ceux qui la définissent. Sa définition participe à l'élaboration d'une « convention sociopolitique » entre les parties prenantes d'une action. Elle peut se matérialiser par un « référentiel d'utilité sociale », constitué de critères et d'indicateurs. L'utilité sociale d'une structure est liée à la nature de l'action qu'elle réalise mais aussi à ses modes de fonctionnement. (source: www.avise.org)

Si l'intérêt d'une démarche d'évaluation d'impact social semble bien partagé aujourd'hui, l'enjeu réside désormais dans son appropriation et son accessibilité par les entreprises de l'ESS :

- l'évaluation de l'impact social requiert des compétences particulières et des moyens humains et financiers dédiés ;
- les financements dédiés à ces démarches sont encore limités ;
- si les outils et méthodes sont aujourd'hui plus nombreux, leur accès et leur appropriation demeurent complexes.

Pour répondre à cet enjeu d'appropriation, il devient donc essentiel de soutenir des dynamiques portées par les réseaux et entreprises de l'ESS qui permettent plus concrètement de :

- construire un langage commun et une vision commune autour de l'évaluation de l'impact social ;
- outiller l'écosystème de l'ESS sur l'évaluation de l'impact social ;
- contribuer à l'appropriation des démarches d'évaluation de l'impact social par les entreprises de l'ESS ;
- mutualiser les moyens d'action des entreprises de l'ESS pour l'évaluation de leur impact social ;
- donner davantage d'envergure à la démarche en mobilisant largement les acteurs ayant le même type de métier ou encore agissant dans le même champ.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Dispositif**

4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS (opérations externes)

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Depuis 20 ans, l'Avisé accompagne le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) et de l'innovation sociale en France et en Europe en mettant ses savoir-faire d'agence nationale d'ingénierie au service des entreprises de l'ESS et des acteurs qui les soutiennent. Association d'intérêt général, elle outille et oriente les porteurs de projet, anime des communautés d'accompagnateurs, développe des programmes collectifs et finance des projets de l'ESS en tant qu'organisme intermédiaire du Fonds social européen plus.

Pour l'Avisé, développer l'évaluation de l'utilité sociale et de l'impact social des entreprises de l'ESS contribue à démontrer la spécificité de modèles économiques favorisant durablement et positivement la transformation de la société. Cela permet également d'améliorer la performance sociale des entreprises de l'ESS. L'Avisé porte la conviction qu'il est possible de faire de cette pratique, avant tout, un processus de changement, favorisant l'innovation et le dialogue entre l'ensemble des parties prenantes (dirigeants, salariés, financeurs publics, financeurs privés, partenaires, bénéficiaires etc.) réunies autour d'un même objet social, malgré des enjeux pouvant être différents.

Considérant le sujet comme un enjeu prioritaire, l'Avisé développe plusieurs actions afin :

- d'informer et diffuser l'état des connaissances et les travaux engagés sur le sujet, notamment via l'animation du centre de ressource national sur l'évaluation d'impact social ;
- d'outiller la montée en compétence des entreprises de l'ESS et de leur écosystème ;
- d'expérimenter de nouvelles pratiques évaluatives et d'accompagnement, par exemple via le programme Cap Impact, qui forme et outille les accompagnateurs de l'ESS à l'évaluation de l'impact social pour renforcer l'offre d'accompagnement des entreprises de l'ESS sur ce sujet ;
- d'animer les acteurs dans leur diversité afin de bâtir un socle et un langage commun, notamment via l'animation du réseau Social Value France, premier réseau d'experts et praticiens de l'évaluation de l'impact social en France.

Concernant sa mission de financement, dans le cadre de la programmation du FSE+ 2021-2027, l'Avise bénéficie d'une délégation de gestion de crédits FSE+ de la DGEFP au travers d'une convention de subvention globale. Elle agit à ce titre en qualité d'organisme intermédiaire (OI) et apporte un cofinancement aux actions s'inscrivant dans l'objectif spécifique A de la priorité d'investissement 4, Dispositif 4.a.2 Ingénierie et outillage de l'ESS – opérations externes qui vise entre autre à soutenir les têtes de réseau nationales ou inter-régionales de l'ESS pour qu'elles développent l'évaluation de leur impact social et outillent les structures de l'ESS en mutualisant au niveau national les outils créés.

• Objectifs

Cet appel à projets vise le financement d'actions permettant de développer les pratiques d'évaluation de l'impact social des entreprises de l'ESS, notamment sur des secteurs d'activité ou des finalités sociales ou environnementales sur lesquels peu de démarches évaluatives ont été menées.

• Actions visées

Les actions visées sont:

- des actions de conception et d'expérimentation d'une démarche d'évaluation de l'utilité sociale ou de l'impact social associant leur parties prenantes, sur un secteur d'activité ou une finalité sociale ou environnementale spécifique. A ce titre, une priorisation des actions sera faite sur les filières et secteurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'un financement FSE au titre des appels à projets de l'Avise sur la période 2018-2021.

ET

- des actions de conception et de diffusion de l'outillage d'évaluation de l'utilité sociale ou de l'impact social produit sur le secteur d'activité ou la finalité choisie, à une échelle inter-régionale ou nationale, pour toutes les entreprises de l'ESS.

Un projet qui ne porterait que sur l'une de ces actions ne serait pas éligible au présent appel à projets.

Les actions pourront prendre les formes suivantes :

- des actions de co-construction de cartographies de l'utilité sociale ou de l'impact social (précisant notamment les sources utilisées) et de référentiels partagés d'évaluation (précisant notamment des critères et des exemples d'indicateurs quantitatifs et /ou qualitatifs pertinents, les sources d'information pour collecter les données, etc.) ;
- des actions de conception et d'expérimentation d'outillage pour mettre en œuvre la démarche d'évaluation, collecter des données et favoriser leur analyse ;
- des actions d'outillage pour appuyer l'appropriation des méthodes et démarches, des actions de valorisation, diffusion et appropriation de l'outillage produit ;
- des actions de pilotage, coordination et suivi de la démarche.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Le candidat doit être une entreprise de l'ESS, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Une attention particulière sera portée au profil et à l'expérience du candidat, notamment à sa capacité à démontrer ses compétences et la pertinence de son action : d'une part vis-à-vis du secteur d'activité ou de la finalité spécifique choisie et, d'autre part, vis-à-vis de la diffusion et l'appropriation de l'outillage produit au niveau national.

• **Public cible**

Le public cible est toute structure de l'ESS employeuse, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• **Autre**

Les candidats devront préciser dans leur dossier de candidature :

- en quoi la thématique (secteur d'activité ou finalité sociale ou environnementale) proposée justifie des travaux de conception, expérimentation et diffusion d'évaluation de l'impact social supplémentaires aux outils et démarches existants (caractère innovant du projet, caractère anticipatif du projet sur les mutations économiques, sociales et environnementales) ;
- les outils qui seront produits et diffusés à une échelle inter-régionale ou nationale ;
- les actions pour la diffusion et appropriation de ces outils à une échelle inter-régionale ou nationale ;

Le candidat, s'il est lauréat, s'engage notamment à :

- concevoir des outils libres d'accès, qui pourront être diffusés auprès de toutes les entreprises de l'ESS;

- participer aux ateliers entre lauréats de cet appel à projets organisés par l'Avise (maximum 2 ateliers par an);
- partager les enseignements du projet et les outils produits lors d'évènements organisés par l'Avise (partage de pratiques, retour d'expérience, témoignage, etc.);
- compléter les documents demandés par l'Avise dans le cadre de la capitalisation du projet;
- autoriser la présentation du projet et les liens vers l'outillage produit sur les ressources de l'Avise, notamment son portail avise.org;
- se tenir à la disposition de l'Avise pour échanger sur le suivi et les enseignements du projet.

Les candidats sont également encouragés à préciser les modalités prévisionnelles d'évaluation de l'impact de leur projet.

Enfin, l'Avise se réserve le droit de contribuer à la diffusion et à l'appropriation de l'outillage produit, notamment en vue de mutualiser ce dernier dans une base de données nationale libre d'accès dans le cadre de sa mission de centre de ressources national sur l'évaluation de l'impact social.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;

3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.



Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :



1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :



1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Une enveloppe maximum de 1 000 000 € de crédits FSE+ sera consacrée aux projets sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets, en fonction de leur conformité aux critères mentionnés et de leur qualité.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée. A ce titre, le candidat doit démontrer la plus-value du FSE+, ce qui est rendu possible par son financement et/ou qui n'aurait pas pu être mis en œuvre sans ce soutien. Ainsi, le candidat intégrera les éléments suivants dans sa demande de subvention à déposer sur Ma Démarche FSE+ :

- Éléments de contexte et de diagnostic avec précision ;
 - Présentation générale du projet et principales actions présentées ;
 - Objectifs visés, réalisations et livrables attendus, résultats escomptés ;
 - Moyens humains mobilisés ;
 - Calendrier de réalisation.
- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Envergure inter-régionale ou nationale des projets

Seuls des projets d'envergure inter-régionale ou nationale pourront être financés. L'objectif est de financer des projets et dispositifs d'envergure inter-régionale ou nationale, soit dans leur mise en œuvre soit dans leur impact attendu. A cet égard, seront exclusivement retenus des projets visant une réalisation et/ou un impact à l'échelle de minimum deux régions administratives afin d'assurer l'envergure inter-régionale du projet, ou à l'échelle de la France entière pour assurer l'envergure nationale du projet.

Ambition de diffusion nationale de l'outillage produit

Les projets doivent intégrer la production et diffusion d'outils auprès du plus grand nombre. Cela signifie que **les outils doivent être produits en accès libre** et que des actions de diffusion doivent être mises en œuvre au niveau national.

Durée des projets

La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois. La période de réalisation peut être pluriannuelle. L'opération présentée débutera au plus tôt le 1er janvier 2023 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2025.

Des prolongations par voie d'avenant pourront faire l'objet d'un examen par le service gestionnaire, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2026.

Taux d'intervention FSE+

Le taux maximum d'intervention FSE+ prévu est fixé à 50 % du coût total éligible de l'opération.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain

pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Outre ces critères de sélection, le candidat devra respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses indiquées ci-dessous.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Concernant les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aide de minimis »).

Le présent appel à projets propose deux types de "profils de plans de financement" :

- **Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants** : ce profil de plan de financement est basé sur le poste de dépenses directes de personnel déclarées au réel (assiette) et un forfait de 40% permettant de calculer les autres coûts du projet (dépenses directes et indirectes), à l'exception des dépenses directes de personnel.
- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations pour calculer les dépenses indirectes** : ce profil de plan de financement est basé sur les postes de dépenses de personnel, de fonctionnement et de prestations déclarées au réel et un forfait de 7% de ces dépenses pour calculer les dépenses indirectes.

Il reviendra au candidat de sélectionner dans le système d'information Ma Démarche FSE+ celui qui est le plus adapté au regard des dépenses engagées dans le cadre de l'opération.

A noter que la forfaitisation des coûts offre une alternative à la justification des coûts au réel puisqu'elle évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

A ce titre, dans le cas des projets comprenant un profil de plan de financement relevant du taux forfaitaire de 7%, l'instructeur sera particulièrement attentif à la pertinence du plan de financement choisi et aux justificatifs rattachés. Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaire valide le choix de l'option de coûts simplifiés (OCS) sollicitée dans le dossier de demande de financement.

Ainsi, le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait. Dans tous les cas, la simplification des plans de financement des dossiers sera recherchée au maximum.

Détail de l'éligibilité des dépenses par postes (en fonction du profil de financement choisi)

- Dépenses directes de personnel (taux forfaitaire de 40% et 7%) :

Les dépenses directes de personnel doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre du projet et comptabilisées par salarié. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite au moment de l'instruction sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les modalités de justification du temps passé sur l'opération devront respecter le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, à savoir:

- **Pour les personnels affectés à 100% sur le projet ou à temps fixe par mois**, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions et la période d'affectation du salarié à la réalisation du projet. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis,
- **Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération**, les pièces sont des copies de fiches de temps, à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

Les temps passés sur le projet devront également être justifiés par des justificatifs de réalisation non comptables (feuille d'émergence, compte rendu de réunion, copie de mail...) qui devront être remis au plus tard au moment du bilan.

Cas des salarié mis à disposition sur le projet : la mise à disposition de personnels pour tout ou partie de leur temps de travail doit être justifiée par une convention de mise à disposition nominative accompagnée d'un document attestant de la réalité des temps passés sur le projet.

Personnels assurant des fonctions transversales, support et de direction : Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction qui ne sont pas en lien direct et opérationnel avec l'action ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

- **Dépenses directes de fonctionnement et prestations (taux forfaitaire de 7% uniquement) :**

Les achats de biens, fournitures et service doivent être imputables à 100% au projet FSE+ car directement et intégralement liées à ce projet. Ces dépenses doivent faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions de la réglementation européenne et nationale, être justifiées par des factures et être dûment acquittées.

- **Autre**

Pour en savoir plus sur l'impact social :

- Guide méthodologique « Evaluer son impact social » (Avisé, 2022), <https://www.avise.org/ressources/evaluer-son-impact-social>
- Centre de ressources national sur l'Évaluation de l'impact social, www.avise.org/evaluation-impact-social/definition-et-enjeux/impact-social-de-quoi-parle-t-on

Contact

Pour les questions générales et techniques sur le FSE+ :

Yasemin Hasdemir / yasemin.hasdemir@avise.org / 01.53.25.03.24

Solène Jourdain / solene.jourdain@avise.org / 01.53.25.03.27

Pour les questions métier :

Louise de Rochechouart / louise.derochechouart@avise.org / 01.53.25.02.21

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'

Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

